

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2294

présenté par

Mme Orliac, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,
M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 26

À l'alinéa 47, substituer aux mots :

« aux 3° et »

le mot :

« au ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de mise en cohérence de la rédaction de l'alinéa 47 de l'article 26 du projet de loi, qui prévoit de soumettre à l'avis de la conférence médicale d'établissement la demande d'habilitation à assurer le service public hospitalier.

Les conférences médicales d'établissement sont organisées dans les établissements privés à but lucratif, comme le prévoit l'article 49, c'est-à-dire des établissements relevant uniquement du 4° de l'article L 6112-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du projet de loi.

Le 3° de cet article visant les ESPIC, établissements privés à but non lucratif, pour lesquels la communauté médicale est organisée en commission médicale d'établissement. Il est donc proposé de supprimer la référence aux ESPIC dans l'alinéa 47 de l'article 26, non concernés par l'organisation en conférence médicale d'établissement. Tel est l'objet de cet amendement.